



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01780
Numéro SIREN : 413 700 428
Nom ou dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2013 sous le numéro de dépôt A2013/017235

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

22 NOV. 2013

17235

enregistré sous le numéro :

N° de gestion : 37 B 1780

ACG - Audit Consulting Group
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 495.000 Euros
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 août 2013

La SARL ACG – Audit Consulting Group a été constituée par acte sous-seing privé en date du 12 septembre 1997, enregistré à la Recette de TOULOUSE OUEST (Fol 69 Bord 258 n°3), le 12 septembre 1997.

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,
né le 24/11/1954 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, époux de Madame Marie-Caroline LAFONT, chef comptable, avec laquelle il demeure au 49 Chemin de Ramelet Moundi à TOULOUSE (31100), mariés tous deux le 28/04/1979 à Grisolles, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 27/04/1979, établi par Maître Jean VOVIS Notaire à GRISOLLES (Tarn et Garonne).

- Monsieur Jean CHENEBEAU
né le 4 juillet 1972 à NIORT (Deux-Sèvres), Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse
demeurant 86 Route de Castres – 31130 BALMA
Marié avec Madame Suzanne CABANIS sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Monsieur Jean CHENEBEAU déclare qu'une procédure de modification du contrat de mariage est en cours afin d'adopter le régime de la séparation de biens.

- La société C & L
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Sise 43 Rue Corneille – Bâtiment C – 31100 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 383 551 413
Représentée par Madame Elisabeth CLOT, gérante

- Mademoiselle Olivia LAFFONT,
née le 11 avril 1980 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse,
demeurant 49 Chemin du Ramelet Moundi – 31100 TOULOUSE
Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

W

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux comptes et la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ACG - Audit Consulting Group**
SARL - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. En particulier, elle peut exercer une activité de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 225 Avenue de Lardenne - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté des sommes en numéraire pour un montant de 7.622,45 Euros.

Cette somme de 7.622,45 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la BECM, 5 avenue Marcel Dassault, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27/03/98, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 100 Francs à 10 Francs. Suite à cette opération, le capital social est composé de 5.000 parts sociales.

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 485 000 euros pour le porter à 495 000 euros par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et par élévation du montant nominal des parts qui passe de deux euros à quatre vingt dix-neuf euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 Euros)

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 50.000 Francs à 10.000 Euros par incorporation des réserves au capital. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 2 Euros.

Le capital social est divisé en 5.000 parts de quatre vingt dix neuf Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, soit :

Monsieur Jean-François LAFFONT
DEUX MILLE SIX CENT VINGT TROIS parts sociales
numérotées 1 à 2.498, de 4.862 à 4.959
de 4961 à 4969, de 4971 à 4.979, de 4.981 à 4.988, 4.990 2.623 parts

Monsieur Jean CHENEBEAU
MILLE CINQ CENT DEUX parts sociales
numérotées de 2.499 à 3740, de 4.612 à 4.861,
4989, 4.991 à 4.999 1.502 parts

La SARL C & L
HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE parts sociales
numérotées de 3.741 à 4.611, 871 parts

h

Mademoiselle Olivia LAFFONT
QUATRE parts sociales
portant les numéros 4.960, 4970, 4980 et 5000

4 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.000 parts

Les soussignés déclarent, expressément, que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce.

Si une autre société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Les trois quarts des parts sociales doivent être toujours détenues par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 9 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes et experts comptables.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4

du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre

cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes ou du tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être

imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables ou commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

h

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

h

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30/09/1998. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à M. LAFFONT Jean-François à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 - INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA COMPAGNIE DE TOULOUSE ET AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DU CONSEIL REGIONAL DE TOULOUSE

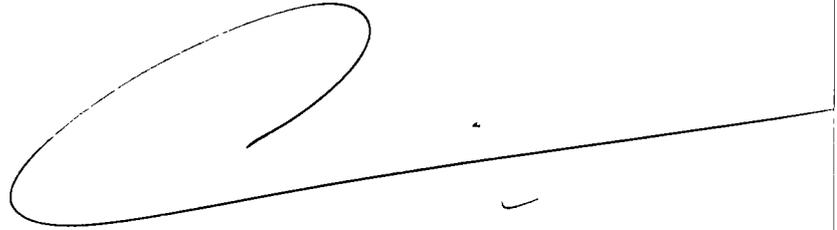
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, afin d'inscrire la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie de TOULOUSE et au tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Conseil Régional de Toulouse.

h

Article 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à TOULOUSE
Le 30 Août 2013

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke that ends in a small hook.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1736782

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2013/017235
Date du dépôt : 22/11/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/08/2013



1736782

ACG - Audit Consulting Group
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 10.000 Euros
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE
RCS de Toulouse : 413 700 428

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 AOUT 2013**

L'an deux mille treize,
Le 30 août,
A 18 heures,

Les associés de ACG- AUDIT CONSULTING GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 5 000 parts de deux euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 225 avenue de Lardenne, à TOULOUSE 31100, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,
- La société C&L représentée par Madame Elisabeth CLOT,
- Monsieur Jean CHENEBEAU,
- ~~Mademoiselle Olivia LAFFONT,~~

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Chênebeau, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation de capital de 485 000 euros par prélèvement sur le compte « Report à nouveau » et par élévation du montant nominal des parts sociales,
- Décision à prendre quant à la mise à jour de la rédaction de l'article 7 des statuts concernant les références aux dispositions légales,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts de la Société mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 485 000 euros pour le porter à 495 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

En représentation de cette augmentation de capital, il est procédé à l'élévation du montant nominal des 5 000 parts sociales, pour le porter de deux euros à quatre vingt dix-neuf euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer la référence à l'article 218 de la loi de 1966 codifié désormais sous les références L 822-9 du Code de Commerce.

h EC

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 485 000 euros pour le porter à 495 000 euros par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et par élévation du montant nominal des parts qui passe de deux euros à quatre vingt dix-neuf euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (495.000 Euros)

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 50.000 Francs à 10.000 Euros par incorporation des réserves au capital. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 2 Euros.

Le capital social est divisé en 5.000 parts de quatre vingt dix neuf Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, soit :

Monsieur Jean-François LAFFONT DEUX MILLE SIX CENT VINGT TROIS parts sociales numérotées 1 à 2.498, de 4.862 à 4.959 de 4961 à 4969, de 4971 à 4.979, de 4.981 à 4.988, 4.990	2.623 parts
Monsieur Jean CHENEBEAU MILLE CINQ CENT DEUX parts sociales numérotées de 2.499 à 3740, de 4.612 à 4.861, 4989, 4.991 à 4.999	1.502 parts
La SARL C & L HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE parts sociales numérotées de 3.741 à 4.611,	871 parts
Mademoiselle Olivia LAFFONT QUATRE parts sociales portant les numéros 4.960, 4970, 4980 et 5000	4 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.000 parts

Les soussignés déclarent, expressément, que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées

ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

alinéa 2) : sans changement

alinéa 3) : Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce.

Alinéa 4) sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

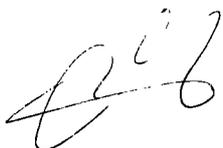
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Associé.



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 31/10/2013 Bordereau n°2013/1 668 Case n°33
Earegistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
Le Contrôleur des finances publiques

Ext 10301

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE



1736783

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2013/017235
Date du dépôt : 22/11/2013

Pièce : statuts mis à jour du 21/09/2013



1736783

ACG - Audit Consulting Group
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 918 580Euros
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE : 413 700 428

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 septembre 2013

La SARL ACG – Audit Consulting Group a été constituée par acte sous-seing privé en date du 12 septembre 1997, enregistré à la Recette de TOULOUSE OUEST (Fol 69 Bord 258 n°3), le 12 septembre 1997.

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,
né le 24/11/1954 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, époux de Madame Marie-Caroline LAFONT, chef comptable, avec laquelle il demeure au 49 Chemin de Ramelet Moundi à TOULOUSE (31100), mariés tous deux le 28/04/1979 à Grisolles, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 27/04/1979, établi par Maître Jean VOVIS Notaire à GRISOLLES (Tarn et Garonne).

- Monsieur Jean CHENEBEAU
né le 4 juillet 1972 à NIORT (Deux-Sèvres), Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse
demeurant 86 Route de Castres – 31130 BALMA
Marié avec Madame Suzanne CABANIS sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Monsieur Jean CHENEBEAU déclare qu'une procédure de modification du contrat de mariage est en cours afin d'adopter le régime de la séparation de biens.

- La société C & L
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Sise 43 Rue Corneille – Bâtiment C – 31100 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 383 551 413
Représentée par Madame Elisabeth CLOT, gérante

- Mademoiselle Olivia LAFFONT,
née le 11 avril 1980 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse,
demeurant 49 Chemin du Ramelet Moundi – 31100 TOULOUSE
Célibataire

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

h

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux comptes et la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ACG - Audit Consulting Group**
SARL - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. En particulier, elle peut exercer une activité de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 225 Avenue de Lardenne - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

h

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté des sommes en numéraire pour un montant de 7.622,45 €uros.

Cette somme de 7.622,45 €uros a été, dès avant ce jour, déposée à la BECM, 5 avenue Marcel Dassault, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27/03/98, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 100 Francs à 10 Francs. Suite à cette opération, le capital social est composé de 5.000 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 50.000 Francs à 10.000 Euros par incorporation des réserves au capital. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 2 Euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme 485 000 euros pour le porter à 495 000 euros par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et par élévation du montant nominal des parts qui passe de deux euros à quatre vingt dix-neuf euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2013, le capital social a été augmenté :

- ✓ *d'une somme de 204 534 euros par apport effectué par Mr Jean-François LAFFONT, Mr Jean CHENEBAU, la société C&L et Mr Jean-Pierre CLOT de 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 352 274 112, et rémunéré par l'émission de 2066 parts sociales de quatre vingt dix-neuf euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 126 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées. »*
- ✓ *d'une somme de 219 046 euros pour le porter à 918 580 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission dégagée par l'opération d'apport en nature des 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et par élévation du montant nominal des parts qui passe de quatre vingt dix-neuf euros à cent trente euros.*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (918 580 €), divisé en 7 066 parts sociales de 130 euros de valeur

nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, soit :

Monsieur Jean-François LAFFONT DEUX MILLE SIX CENT VINGT SEPT parts sociales numérotées 1 à 2.498, de 4.862 à 4.959 de 4961 à 4969, de 4971 à 4.979, de 4.981 à 4.988, 4.990, de 5001 à 5 004,	2.627 parts
Monsieur Jean CHENEBEAU DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE parts sociales numérotées de 2.499 à 3740, de 4.612 à 4.861, 4989, 4.991 à 4.999, de 5 005 à 5 786	2 284 parts
La SARL C & L MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE parts sociales numérotées de 3.741 à 4.611, de 5 787 à 6 379	1 464 parts
Monsieur Jean-Pierre CLOT, SIX CENT QUATRE VINGT SEPT parts sociales, Numérotées de 6 380 à 7 066	687 parts
Mademoiselle Olivia LAFFONT QUATRE parts sociales portant les numéros 4.960, 4970, 4980 et 5000,	4 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	7 066 parts

Les soussignés déclarent, expressément, que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de Commerce.

Si une autre société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

✓

Les trois quarts des parts sociales doivent être toujours détenues par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 9 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes et experts comptables.

n

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de

transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes ou du tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables ou commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

h

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES



La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30/09/1998. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société

après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à M. LAFFONT Jean-François à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 - INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA COMPAGNIE DE TOULOUSE ET AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DU CONSEIL REGIONAL DE TOULOUSE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, afin d'inscrire la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie de TOULOUSE et au tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Conseil Régional de Toulouse.

Article 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Statuts mis à jour par délibération de l'Assemblée Générale du 21 septembre 2013

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1736784

Dénomination : ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Adresse : 225 avenue de Lardenne 31100 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B01780
n° d'identification : 413 700 428
n° de dépôt : A2013/017235
Date du dépôt : 22/11/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/09/2013 avec contrat d'apport annexé



1736784

ACG - Audit Consulting Group
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 495.000 Euros
SIÈGE SOCIAL : 225 Avenue de Lardenne
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE :413 700 428

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 2013**

L'an deux mille treize,
Le 21 septembre,
A 17 heures,

Les associés de ACG- AUDIT CONSULTING GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 5 000 parts de deux euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 225 avenue de Lardenne, à TOULOUSE 31100, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,
- La société C&L représentée par Madame Elisabeth CLOT,
- Monsieur Jean CHENEBEAU,
- Mademoiselle Olivia LAFFONT,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Chênebeau, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consistant en l'apport de 16 527 parts de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération et agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation du capital social de 204 534 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Augmentation du capital social d'une somme de 219 046 euros par incorporation de partie de la prime d'émission consécutive à l'apport de 16 527 parts de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et par élévation du montant nominal des parts sociales,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 5 septembre 2013,
- le projet de statuts de la Société mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le 12 septembre 2013 et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance, approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Toulouse du 5 septembre 2013 aux termes duquel il est fait apport de 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION, Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 352 274 112, respectivement par :

- Mr Jean-François LAFFONT à hauteur de 31 parts,
- Monsieur Jean CHENEBEAU à hauteur de 6 256 parts,
- la société C&L à hauteur de 4 741 parts
- Monsieur Jean-Pierre CLOT à hauteur de 5 499 parts,

Évalués à la somme globale de 446 229 euros

- du rapport du Cabinet EURAUDIT, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION en date du 1^{er} septembre 2013,

- approuve l'ensemble des charges et conditions du traité d'apport,

- agréé expressément Monsieur Jean-Pierre CLOT en qualité de nouvel associé à compter de ce jour,

- décide qu'en rémunération de l'apport ci-dessus évalué à 446 229 euros, il est attribué à :

- Monsieur Jean-François LAFFONT 4 parts sociales nouvelles
- Monsieur Jean CHENEBEAU, 782 parts sociales nouvelles.
- la société C&L, 593 parts sociales nouvelles.
- Monsieur Jean-Pierre CLOT, 687 parts sociales nouvelles

d'une valeur nominale de quatre vingt dix-neuf euros chacune, émises au prix unitaire de 216 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées, de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP qui seront émises à titre d'augmentation de capital et représentant la contrepartie de la valeur économique réelle de l'apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, du rapport du commissaire aux apports et du rapport de la gérance, et compte tenu de l'adoption de la seconde résolution, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution d'augmenter le capital social de 204 534 euros pour le porter de 495 000 euros à 699 534 euros, au moyen de la création de 2066 parts sociales nouvelles de quatre vingt dix-neuf euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs comme mentionnés dans la résolution précédente en rémunération de leurs apports respectifs et portant ainsi le nombre de parts de 5 000 à 7 066.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Toutefois les Apporteurs auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribuées aux parts apportées au titre de toute distribution qui pourrait intervenir antérieurement au 30 septembre 2013 au sein de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 241 722 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que suite à l'adoption des résolutions précédentes l'opération d'apport et l'augmentation du capital social consécutive se trouvent définitivement réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 219 046 euros pour le porter de la somme de 699 534 à 918 580 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission dégagée par l'opération d'apport en nature.

En représentation de cette augmentation de capital, il est procédé à l'élévation du montant nominal des 7 066 parts sociales, pour le porter de quatre vingt dix-neuf euros à cent trente euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2013, le capital social a été augmenté :

- ✓ d'une somme de 204 534 euros par apport effectué par Mr Jean-François LAFFONT, Mr Jean CHENEBEAU, la société C&L et Mr Jean-Pierre CLOT de 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 352 274 112, et rémunéré par l'émission de 2066 parts sociales de quatre vingt dix-neuf euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 126 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées. »
- ✓ d'une somme de 219 046 euros pour le porter à 918 580 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission dégagée par l'opération d'apport en nature des 16 527 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et par élévation du montant nominal des parts qui passe de quatre vingt dix-neuf euros à cent trente euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1)Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT EUROS (918 580 €), divisé en 7 066 parts sociales de 130 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, soit :

Monsieur Jean-François LAFFONT DEUX MILLE SIX CENT VINGT SEPT parts sociales numérotées 1 à 2.498, de 4.862 à 4.959 de 4961 à 4969, de 4971 à 4.979, de 4.981 à 4.988, 4.990, de 5001 à 5 004,	2.627 parts
Monsieur Jean CHENEBEAU DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE parts sociales numérotées de 2.499 à 3740, de 4.612 à 4.861, 4989, 4.991 à 4.999, de 5 005 à 5 786	2 284 parts
La SARL C & L MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE parts sociales numérotées de 3.741 à 4.611, de 5 787 à 6 379	1 464 parts
Monsieur Jean-Pierre CLOT, SIX CENT QUATRE VINGT SEPT parts sociales, Numérotées de 6 380 à 7 066	687 parts
Mademoiselle Olivia LAFFONT QUATRE parts sociales portant les numéros 4.960, 4970, 4980 et 5000,	4 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	7 066 parts

Les soussignés déclarent, expressément, que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les alinéas 2), 3) et 4) demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

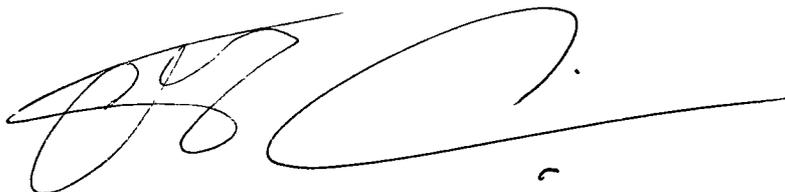
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un Associé.



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 31/10/2013 Bordereau n°2013/1 668 Case n°32

Enregistrement : 500 €

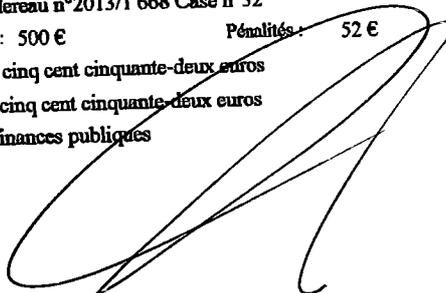
Pénalités : 52 €

Ext 10300

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

Le Contrôleur des finances publiques



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-François LAFFONT,

Né le 25 novembre 1954 à TOULOUSE(31), de nationalité française,
Marié avec Madame Marie Caroline LAFONT en date du 28 avril 1979 à Grisolles,
sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en
date du 27 avril 1979, reçu par Maître Jean VOVIS, notaire à Grisolles,
Demeurant ensemble 49 chemin de Ramelet Moundi (31100) TOULOUSE,

Monsieur Jean-Pierre CLOT,

Né le 8 décembre 1957 à ALBI(81), de nationalité française,
Marié avec Madame Elisabeth BORIES en date du 12 juillet 1980 à Labastide
Gabausse, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de
mariage en date du 1^{er} juillet 1980, reçu par Maître SOUILLARD, notaire à
Monesties(81),
Demeurant ensemble 6 bis chemin de Jarlandis(31770) Tournefeuille,

Monsieur Jean CHENEBEAU,

Né le 4 juillet 1972 à NIORT (79), de nationalité française,
Marié avec Madame Suzanne CABANIS en date du 11 avril 1998 à Ax les Thermes,
sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts ayant fait l'objet d'une
modification en date du 29 août 2002 aux termes d'un contrat instituant un régime
de séparation de biens reçu à l'étude notariale de Maitres CAMP et CHARRAS,
notaires à Toulouse et homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de
Toulouse rendu le 17 février 2003,
Demeurant ensemble 86 route de Castres (31130) BALMA,

La société C&L,

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est
situé au 225 avenue de Lardenne (31100) TOULOUSE, immatriculée au registre du
Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n°383 551 413,
Représentée par sa Gérante, Madame Elisabeth CLOT,

***Ci-après dénommés "les apporteurs", ou l'apporteur pris individuellement
D'une part,***

ET

*** La société ACG AUDIT CONSULTING GROUP**

42

R h
EC

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 413 700 428, représentée par Monsieur Jean Chênebeau, gérant,

***Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,***

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION est une Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 352 274 112,

⇒ ***Objet social :***

La Société a pour objet dans tous pays l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personnes interposées, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que les respects, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

⇒ ***Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €).

I- - Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 300.000 Francs à 50.000 Euros par incorporation des réserves au capital. Par ailleurs, la valeur nominale des parts sociales a été portée à 1 Euro.

II- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros, pour être porté de 50 000 euros à 250 000 euros, par élévation du montant nominal des parts sociales qui passe de un euro à cinq euros et par prélèvement sur le compte « report à nouveau ».

Il est divisé en 50 000 parts sociales de 5 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- la société AUDIT CONSULTING GROUP SARL : TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT DIX parts numérotées de 1 à 15.613, de 26.371 à 29.980 de 30.001 à 39.320 et de 47.321 à 49.987	31.210 parts
- Monsieur Jean-Pierre CLOT : CINQ MILLE CINQ CENT parts numérotée de 15.614 à 21.113	5.500 parts
- La société C&L : SEPT MILLE parts numérotées de 21.114 à 25.980 et de 39.321 à 41.453	7.000 parts
- Monsieur Jean CHENEBEAU : SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT parts numérotées de 25.981 à 26.370 et de 41.454 à 47.320	6.257 parts
- Monsieur Jean-François LAFFONT : TRENTE TROIS parts numérotées de 29.981 à 30.000 et de 49.988 à 50.000	33 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :50.000 parts

⇒ **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

⇒ **Gérance** *YL*

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur Jean-François LAFFONT,
Monsieur Jean-Pierre CLOT,
Monsieur Jean CHÈNEBEAU.

⇒ **Comptes annuels**

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, Société à responsabilité limitée au capital de 495 000 euros, ayant son siège social au 225 avenue de Lardenne, 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 413 700 428.

⇒ **Objet social :**

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. En particulier, elle peut exercer une activité de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

⇒ **Capital social**

45

h
EC
M

Le capital social est divisé en 5.000 parts de quatre vingt dix neuf Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, soit :

Monsieur Jean-François LAFFONT DEUX MILLE SIX CENT VINGT TROIS parts sociales numérotées 1 à 2.498, de 4.862 à 4.959 de 4961 à 4969, de 4971 à 4.979, de 4.981 à 4.988, 4.990	2.623 parts
Monsieur Jean CHENEBEAU MILLE CINQ CENT DEUX parts sociales numérotées de 2.499 à 3740, de 4.612 à 4.861, 4989, 4.991 à 4.999	1.502 parts
La SARL C & L HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE parts sociales numérotées de 3.741 à 4.611,	871 parts
Mademoiselle Olivia LAFFONT QUATRE parts sociales portant les numéros 4.960, 4970, 4980 et 5000	4 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.000 parts

⇒ **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

⇒ **Gérance**

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,
- Monsieur Jean CHENEBEAU

⇒ **Comptes annuels**

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

III - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT DE TITRES

L'opération d'apport des titres de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration interne pour optimiser le développement de l'activité, rationaliser la gestion et simplifier l'ouverture du capital à des nouveaux associés éventuels au sein du Groupe.

Par les présentes, les Apporteurs ont décidé d'apporter en pleine propriété une partie des titres qu'ils détiennent chacun dans le capital de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION et de fixer les conditions et modalités de cet apport.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORTS DES TITRES DE LA SOCIETE ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION

1°) Description et évaluation des apports de titres de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION

- Monsieur Jean-François LAFFONT apporte à la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la société, 31 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION.

- Monsieur Jean CHENEBEAU apporte à la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la société, 6 256 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION.

- La société C&L apporte à la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la société, 4 741 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION.

- Monsieur Jean-Pierre CLOT apporte à la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par cette dernière, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la société, 5 499 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION.

Ces apports sont évalués globalement à la somme de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT VINGT NEUF EUROS (446 229 €), soit 27 Euros par part sociale pour chacune des parts sociales apportées, et représente 33,05% du capital de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION.

Ces biens sont apportés à la société sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2012, de l'activité réalisée depuis cette date et d'une valorisation économique des deux sociétés qui a servi à déterminer le rapport d'échange des titres entre les deux sociétés qui se justifie notamment dans un souci d'équité entre les associés des deux sociétés.

Il ressort de ces valorisations un rapport d'échange tel que 8 parts sociales de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION donnent droit à une part sociale de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP.

Ces parts sont représentatives d'apport en numéraire effectués lors de la constitution de la société. Leurs titres résultent des statuts de la société

Si l'opération d'apport se réalise, la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP détiendra 95,47% du capital de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION.

La société ACG AUDIT CONSULTING GROUP aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

2°) Rémunération de l'apport des titres de la société ACG AUDIT ET CONTROLE DE GESTION

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué globalement à QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT VINGT NEUF EUROS (446 229 €), il sera attribué :

- à Monsieur Jean-François LAFFONT 4 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de quatre vingt dix-neuf euros chacune, émises au prix unitaire de 216 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées, de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

- à Monsieur Jean CHENEBEAU, 782 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de quatre vingt dix-neuf euros chacune, émises au prix unitaire de 216 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées, de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

- à la société C&L, 593 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de quatre vingt dix-neuf euros chacune, émises au prix unitaire de 216 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées, de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

- à Monsieur Jean-Pierre CLOT, 687 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de quatre vingt dix-neuf euros chacune, émises au prix unitaire de 216 euros, soit avec une prime d'apport de 117 euros par part, entièrement libérées, de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 241 722 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la tenue de l'Assemblée générale Extraordinaire de la Société ACG AUDIT CONSULTING GROUP.

Conformément à la loi, Monsieur Jean Chênebeau, gérant de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Chacun des Apporteurs reconnaît la sincérité de cette déclaration. 44

h EC
VR

II - CHARGES ET CONDITIONS

Ces apports sont faits sous les charges et conditions suivantes que la Société Bénéficiaire et les apporteurs seront, chacun en ce qui le concerne, tenus d'exécuter :

1°) Propriété - Jouissance des titres apportés

Le transfert de propriété des titres apportés ainsi que l'entrée en jouissance n'interviendront qu'au jour de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP appelée à statuer sur ces apports.

Les Apporteurs devront assurer la conservation des titres apportés et s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle audit transfert de propriété jusqu'à cette date.

A compter de la réalisation définitive des apports constatés par l'assemblée générale extraordinaire de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, cette dernière sera subrogée dans les droits et actions des Apporteurs vis à vis de la Société AUDIT ET CONTROLE DE GESTION, afférents aux parts, objet de l'apport.

A ce titre, la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la Société AUDIT ET CONTROLE DE GESTION dont les titres sont apportés, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

La société ACG AUDIT CONSULTING GROUP bénéficiera de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra, à dater du jour d'entrée en jouissance, participer à toutes délibérations, accepter toutes les fonctions et exercer tous les droits et actions résultant des parts, objet du présent apport.

Toutefois les Apporteurs auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribuées aux parts apportées au titre de toute distribution qui pourrait intervenir antérieurement au 30 septembre 2013.

La Société Bénéficiaire prendra les éléments apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférent au présent apport, ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

Les Apporteurs devront jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges grevant les titres apportés.

2°) Significations

En outre l'apport, objet de la présente convention sera signifié à la société AUDIT ET CONTROLE DE GESTION dont les titres sont concernés par le dépôt d'un original du contrat d'apport au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

N
EC
JR

3°) Titres reçus en rémunération de l'apport

Ces parts seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société AUDIT ET CONTROLE DE GESTION.

III - DECLARATIONS GENERALES

Les apporteurs déclarent chacun pour ce qui le concerne :

- Etre de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- N'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiement ni de faillite personnelle.
Par ailleurs, Monsieur Jean Chênebeau, agissant en qualité de Gérant de la société AUDIT ET CONTROLE DE GESTION dont les droits sociaux sont apportés déclare que ladite société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- N'être susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des biens apportés ;
- Disposer de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- Que les titres apportés ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition et qu'ils sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté droit ou réclamation de tiers. Si au cours de formalités d'immatriculation, il survient des inscriptions sur lesdites parts sociales apportées, le ou les apporteurs concernés seront tenus d'en rapporter à leurs frais, la mainlevée et le certificat de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite.
- Que les titres apportés n'ont pas le caractère de biens communs.

IV - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des associés le 1^{er} septembre 2013, de l'augmentation de capital stipulé ci-dessus, comme conséquence des apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 21 septembre 2013 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

42

V - DECLARATIONS FISCALES

1/ Droits d'enregistrement

Les Apporteurs déclarent que la présente opération consiste en un apport pur et simple de droits sociaux. A ce titre, le présent apport donnera ouverture au droit fixe prévu à l'article 810 I du CGI.

2/ Régime fiscal de l'apport

Les plus-values mobilières imposables réalisées par les Apporteurs du fait du présent Apport sont soumises de plein droit à un report d'imposition, en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

2/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP.

3/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs en leur domicile et siège social respectif,
- la société ACG AUDIT CONSULTING GROUP en son siège social,
- la société AUDIT ET CONTROLE DE GESTION en son siège social

4 / Pouvoirs

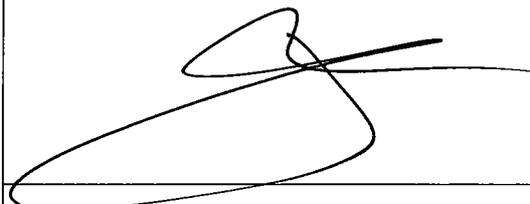
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres *h L*

Fait à Toulouse
Le 5 septembre 2013
En six exemplaires

Les Apporteurs

Monsieur Jean-François LAFFONT



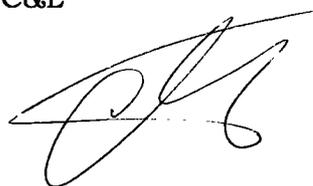
Monsieur Jean-Pierre CLOT



Monsieur Jean CHENEBEAU



La société C&L



La société Bénéficiaire :

ACG AUDIT CONSULTING GROUP

